

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

ALBI, le 31/08/23

Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SA OCCITANIS

3412 route de Sieurac
81300 Graulhet

Références : 81-DECHETS-2023-37
Code AIOT : 0006803605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2023 dans l'établissement SA OCCITANIS implanté 3412 route de Sieurac 81300 Graulhet. L'inspection a été annoncée le 12/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA OCCITANIS
- 3412 route de Sieurac 81300 Graulhet
- Code AIOT : 0006803605
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

OCCITANIS, société anonyme à conseil d'administration, a été créée le 9 décembre 1998. Implantée sur la commune Graulhet (81 300), elle est spécialisée dans le secteur d'activité du traitement et de l'élimination des déchets dangereux. Elle a été créée pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux et est autorisée par arrêté préfectoral du 20 janvier 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- bilans périodiques ;
- traitement du biogaz issu du casier boues ;
- prélèvement et consommation d'eau ;
- étude de dangers ;
- prévention des risques technologiques ;
- traçabilité des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 7.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 2.10.1	/	Sans objet
2	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 2.10.2	/	Sans objet
3	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 2.10.3	/	Sans objet
4	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 2.10.4	/	Sans objet
5	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 4.1.1.3	/	Sans objet
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 7.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 7.2.6	/	Sans objet
10	Prévention des risques technologiques	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98	/	Sans objet
11	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a entraîné la formulation d'un fait susceptible de suites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilans périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 2.10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport trimestriel
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Durant le mois suivant la fin de chaque trimestre, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport concernant les déchets dangereux du centre de stockage uniquement et récapitulant : • les tonnages admis et refusés, • le bilan des analyses réalisées sur les déchets, • le bilan des autosurveillances sur l'eau (GIDAF) et l'air, • les données météorologiques, • le relevé du (ou des) compteur(s) d'eau.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis les rapports des 1er et 2ème trimestres 2023. Il explique que le changement d'actionnariat (i.e. l'évolution des outils de pilotage) a engendré un retard dans la production des rapports. Le rapport du 1er trimestre a été transmis le lendemain de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Observations : l'exploitant transmet sous 15 jours le rapport du deuxième trimestre 2023.
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bilans périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 2.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan environnemental annuel
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente : • des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées. • de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.
Constats : Le bilan annuel a été transmis à l'inspection par voie électronique le 11 mai 2023. Le contenu du bilan répond à la prescription. L'inspection rappelle à l'exploitant que cette transmission doit être effective au plus tard le 1er avril.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bilans périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 2.10.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.9) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.
Constats : Le rapport annuel d'activité est inclus dans le bilan environnemental annuel évoqué au constat précédent. Il sera transmis aux membres de la CSS avant la tenue de la commission.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bilans périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 2.10.4
Thème(s) : Risques chroniques, Information du public
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I- Installation de traitement de déchets soumise à autorisation : Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article. L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'environnement.
Constats : Le dossier d'information du public est inclus dans le bilan environnemental annuel évoqué au constat n°2. Une version papier du bilan de l'année 2022 a été transmise à la Préfecture ainsi qu'à la mairie du lieu d'implantation de l'installation le 27/04/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 4.1.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux d'alimentation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : L'installation dispose d'un disconnecteur sur le réseau d'adduction d'eau potable de l'installation de stabilisation. Le contrôle annuel du dispositif a été réalisé par VEOLIA le 27/01/2023. Le bon d'intervention a été présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 7.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. [...] Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le plan des zones à risques dans l'établissement. Les risques identifiés sont: - le risque incendie de la cuve de stockage du gasoil non routier; - le risque d'explosion du malaxeur. L'inspection a pu vérifier sur site que les risques sont indiqués à proximité immédiate de ces installations. Les consignes de sécurité y sont également rappelées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 7.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant ne dispose ni de registre ni de plan des stockages des substances et mélanges dangereux employés dans l'installation. L'exploitant transmettra à l'inspection sous 15 jours le registre et le plan des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 7.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Étude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: [...] L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le plan de formation annuel du personnel. Il comprend: - formation Sauveteur Secouriste du Travail; - formation incendie; - formation CACES (conduite d'engins); - habilitations électriques. L'inspection relève qu'aucune formation sur les risques chimiques, pourtant mentionnée dans l'étude de dangers, n'a été réalisée depuis 10 ans. Dès le lendemain de la visite, l'ensemble de l'équipe d'exploitation (soit sept personnes - 50% du personnel) a suivi une formation en e-learning sur le risque chimique. L'exploitant a transmis la feuille de présence. L'exploitant transmettra à l'inspection la feuille de présence des personnels restant à former.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98
Thème(s) : Risques chroniques, Etude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: [...] L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire. [...]
Constats : La dernière version de l'étude de dangers date de décembre 2018. L'exploitant a anticipé l'échéance de décembre 2023 en confiant le réexamen de l'EDD au bureau d'études AMARISK. Il précise que la notice pourrait être transmise à l'inspection en octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'inspection a pu vérifier que le niveau d'utilisation de l'outil TrackDéchets est de 100% pour tous les déchets dangereux originaires d'un site français. Seuls les déchets provenant d'Andorre ne sont pas couverts par TrackDéchets. L'exploitant précise que les entreprises andorranes ne disposent pas de numéro SIRET pour s'inscrire sur la plateforme TrackDéchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet